



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien
sur la commune d'Arfons
déposée par la société RAMONDENS ENERGIES (six éoliennes)**

**Avis de l'Autorité environnementale
Au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2020-8518
Avis émis le 3 novembre 2020
N° MRAe 2020APO80**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Arfons (81). Le dossier comprend une étude d'impact et des documents annexes qui ont fait l'objet d'un accusé de réception par l'unité inter-départementale Tarn - Aveyron le 6 octobre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 7 décembre 2020.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Thierry Galibert et Danièle Gay.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet, composé de six aérogénérateurs, porté par Ramondens Énergies filiale de Valorem, prévoit de réaliser une centrale éolienne sur la commune d'Arfons dans le Tarn.

Le projet s'inscrit dans un important secteur de développement éolien au sein de la Montagne noire : quinze parcs éoliens sont en exploitation, en construction ou accordés au sein d'une zone de 30 kilomètres, et sept autres parcs sont en instruction. Les parcs les plus proches sont situés à moins de deux kilomètres (Bois de la Serre et Arfons-Sor qui se composent chacun de onze éoliennes).

La démarche d'évaluation environnementale est fondée sur la seule analyse de variantes pour un même projet au sein de la zone d'implantation potentielle, et n'opère pas d'analyse de recherche de site de moindre impact à une échelle élargie a minima au niveau de l'intercommunalité. Or, l'étude naturaliste, dont les conclusions sont par ailleurs sous-évaluées d'une prise en compte insuffisante de la mortalité aviaire et des chiroptères sur les parcs construits à proximité, relève un niveau de patrimonialité important en particulier pour la faune volante. De plus, les mesures proposées pour compenser les défrichements apparaissent également insuffisantes compte tenu de la qualité des boisements impactés et des espèces qui les occupent.

Les incidences paysagères et patrimoniales sur le bien UNESCO du canal du Midi, notamment de la prise d'eau d'Alzeau, des sites touristiques et patrimoniaux de la Galaube, du bassin du Lampy, de la rigole de la montagne sont par ailleurs insuffisamment étudiés dans l'étude d'impact. Le projet conduira, s'il est réalisé tel qu'il est actuellement décrit, à modifier significativement la perception de ces sites depuis ces différents lieux patrimoniaux. Les effets cumulés des différentes installations éoliennes présentes sur le secteur sont insuffisamment pris en compte dans la conception du projet qui est présentée dans l'étude d'impact.

Eu égard aux enjeux naturalistes, paysagers et patrimoniaux très forts et l'absence de recherche alternative présentée dans le dossier, l'étude d'impact ne peut conclure valablement que la solution d'implantation retenue constitue une solution de moindre impact pour l'environnement. La MRAe encourage le porteur de projet à démontrer, après l'analyse de solutions alternatives pertinentes, la mise en œuvre de la démarche d'évitement des incidences environnementales, puis éventuellement celle de réduction et de compensation, ou, dans le cas contraire, à rechercher une nouvelle implantation pour son projet à l'échelle du bassin de vie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

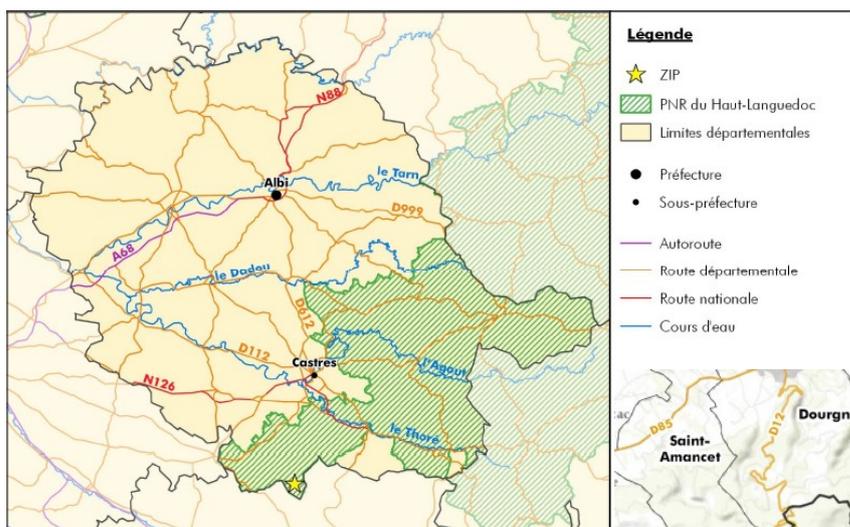
1.1 Présentation du projet

Ce projet, composé de six aérogénérateurs, prévoit de réaliser un parc éolien sur la commune d'Arfons dans le Tarn. Le projet est porté par Ramondens Énergies, filiale de Valorem. Le modèle d'éoliennes envisagées n'est pas ce jour arrêté. La puissance totale du parc éolien pourrait aller jusqu'à 19,8 MW. Il contribuerait à l'équivalent de la consommation énergétique, chauffage inclus, de 22 000 personnes.

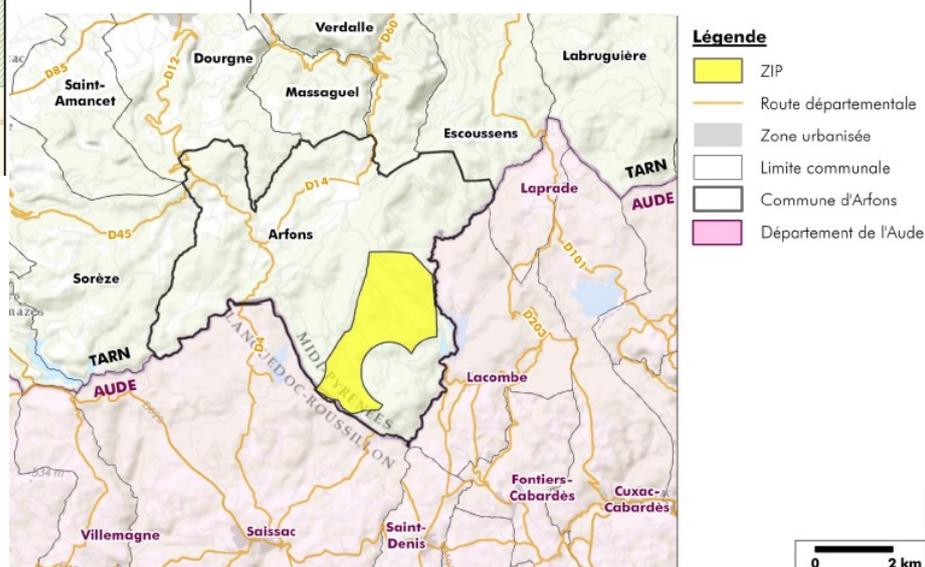
Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- six aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,3 MW et d'une hauteur maximale de 125 mètres en bout de pale ;
- six plateformes de montage et de maintenance, d'une emprise totale de 5 250 m² ;
- six plateformes de stockage des pales pour la phase de chantier ;
- deux postes de livraison (36 m² chacun et une plateforme de 640 m²) et local techniques ;
- 2 820 mètres de pistes existantes seront aménagées et 705 mètres de pistes nouvelles seront créées pour mener à la plateforme de maintenance de chaque éolienne. C'est donc une emprise globale d'environ 2,7 ha qui sera aménagée et recouverte de graves non traitées pour les voies de circulation ;
- un défrichement² (phase chantier et exploitation) de 9,3 ha et un déboisement³ de 1,35 ha ;
- un réseau interne électrique inter-éolien d'environ 5 km ;
- un raccordement envisagé depuis le poste de livraison jusqu'au poste électrique de Salsigne situé à environ 23 km des postes de livraison.

Carte de situation du projet - source GEOFLA, IGN, BD CARTHAGE – réalisation Artifex



Cartes extraites de l'étude d'impact page 44

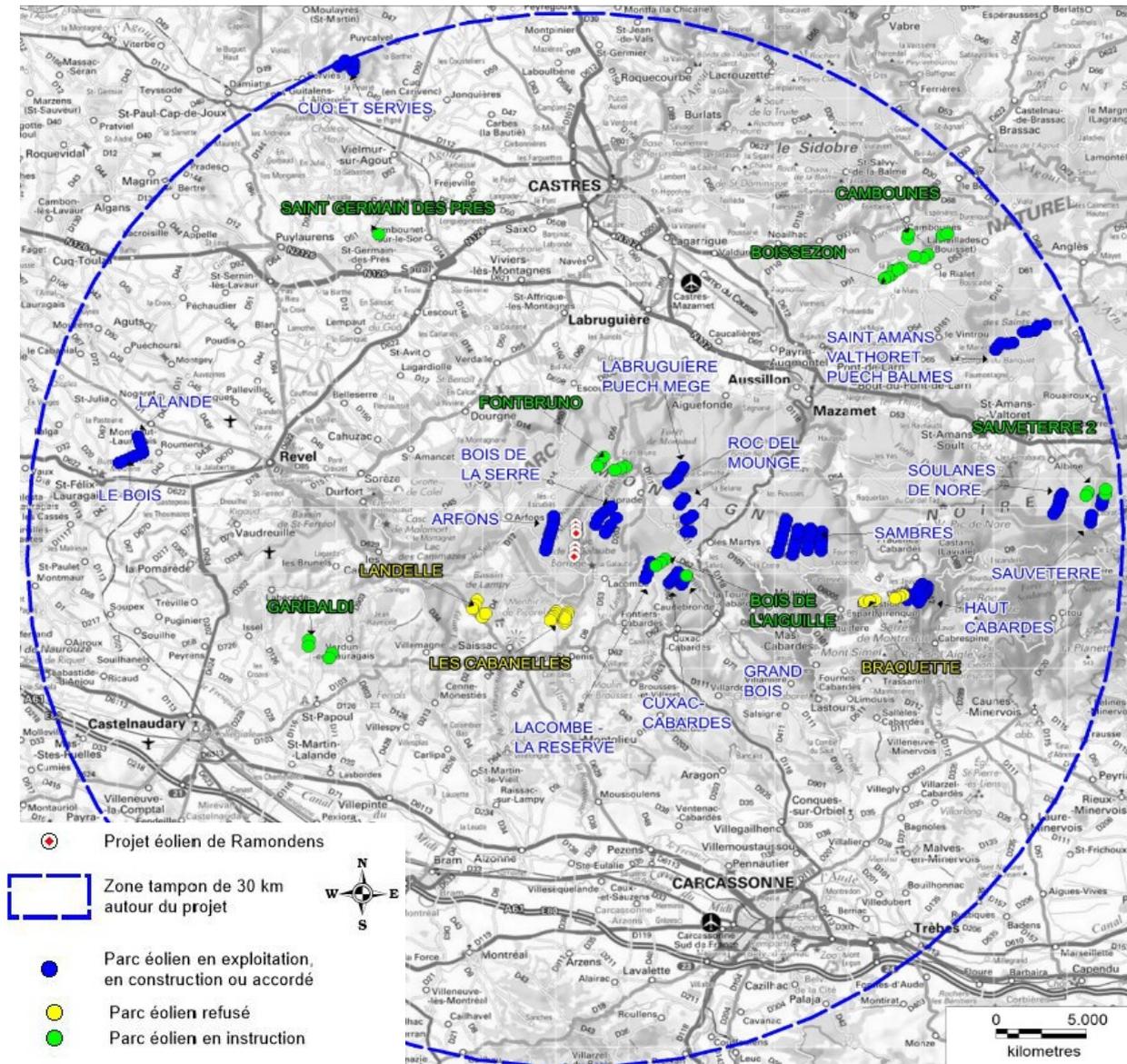


² Coupes d'arbres et arrachages des souches, changeant la nature du terrain naturel.

³ Dégarnir un terrain de ces bois (coupes) sans procéder à l'arrachage du système racinaire.

Dans le cadre de la conception du parc éolien de Ramondens, une zone d'implantation potentielle (ZIP) a été définie par une large emprise de 63,5 ha au sein de la forêt domaniale de la Montagne Noire gérée par l'office national des forêts. Le relief est particulièrement vallonné avec une pente générale du nord vers le sud.

Le projet est localisé au sein d'un important secteur de développement éolien centré au niveau de la Montagne noire. Au total, quinze parcs éoliens sont en exploitation, en construction ou accordés au sein d'une zone de trente kilomètres autour. Sept autres parcs sont en cours d'instruction administrative. Les parcs les plus proches du projet de Ramondens sont situés à moins de deux kilomètres (Bois de la Serre et Arfons-Sor qui se composent chacun de onze éoliennes).



Carte de localisation des parcs et des projets éoliens au sein d'une zone tampon de 30 km autour du projet éolien de Ramondens p 369 de l'étude d'impact- source scan IGN - réalisation EXEN

Plusieurs hameaux sont proches de la ZIP, il s'agit du village de vacances à Ramondens et de la Galaube à 600 mètres au sud-est et celui du Lampiot à 600 m au sud-ouest. On retrouve à deux reprises le tracé du sentier de grande randonnée n°7 (très fréquenté) à quelques mètres au nord et à l'ouest de la ZIP.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) et intègre plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées (compte tenu des impacts résiduels évalués par le porteur de projet), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau et une autorisation au titre du code de l'énergie.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la prise en compte des effets cumulés de ce parc avec les parcs existants et en cours d'instruction.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 caractère complet de l'étude d'impact

L'analyse de la MRAe porte sur l'étude d'impact et les pièces annexes, mises à jour en mai 2020. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement l'étude est complète dans sa forme. Les documents proposés sont globalement clairs et didactiques.

La MRAe relève toutefois que certains aménagements, comme les travaux de raccordement électrique ou les travaux connexes à la réalisation de la centrale éolienne, sont insuffisamment décrits : une carte représente le raccordement envisagé au poste de Salsigne distant de 23 km⁴ sans qu'aucun enjeu environnemental ne soit qualifié et analysé pour ce dernier dans le dossier.

Il en est de même pour les travaux de terrassement et de fondations nécessaires aux aménagements. L'étude d'impact ne permet pas de ce point de vue de réaliser une évaluation des impacts sur l'environnement du projet global.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les impacts potentiels sur les habitats, espèces et paysages concernés des travaux de raccordement et travaux connexes :

- **remblais-déblais des nouveaux aménagements (pistes, plateforme, éoliennes),**
- **liaison électrique des postes de livraison jusqu'au poste source.**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact. Toutefois, la présentation retenue dans ce dernier, pour décrire les impacts potentiels du projet sur le milieu physique, naturel et humain ne qualifie pas le niveau d'impact brut et le niveau d'impact résiduel attendu après application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

D'autre part, la seule énumération des mesures proposées pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité ne permet pas de comprendre leur intérêt et les conditions de leur mise en œuvre.

La MRAe estime que le grand public ne peut pas en l'état appréhender correctement les incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande d'intégrer au sein du résumé non technique le niveau d'enjeux caractérisés pour les différents thématiques environnementales avant et après application des mesures retenues et de compléter la description des mesures prises pour la biodiversité afin de comprendre en quoi elles consistent et leurs intérêts.

⁴ pages 35 et 36 de l'étude d'impact

2.2 Justification des choix retenus pour le projet

Le site retenu est présenté comme le prolongement du parc éolien en fonctionnement d'ARFONS-SOR. La MRAe estime cette qualification inappropriée : le projet ajoute un nouvel alignement de machines, dans un site certes déjà largement équipé, et ne respecte pas d'un point de vue architectural la même inter-distance entre les éoliennes que le parc en fonctionnement.

La construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par l'implantation dans une zone présentant un bon gisement de vent, un tissu urbain faible dans l'aire d'étude rapprochée, une implantation en dehors des zones de servitudes radioélectriques et aéronautiques, et une accessibilité routière aisée du site.

Cette démarche de justification de l'implantation du projet présente selon la MRAe deux manques :

- d'une part, le pétitionnaire ne développe pas d'analyse de solutions de substitution⁵ ;
- d'autre part, le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.

Le dossier ne comporte pas, à l'échelle intercommunale, la recherche concrète de sites alternatifs qui apporterait la démonstration que le choix du lieu d'implantation du projet prend en compte l'objectif d'un moindre impact environnemental, ce qui constitue une lacune importante de l'étude d'impact. Le seul choix qui est présenté consiste à lister trois sites potentiels au sein de la seule ZIP⁶. Si une analyse multicritère est présentée, elle est largement insuffisante car elle ne s'appuie pas sur les conclusions des diagnostics et des impacts évalués sur chacun des sites⁷. Le choix final d'implantation retenue (variante 3) n'est pas, pour la MRAe, suffisamment justifié compte tenu du niveau d'impact résiduel important attendu sur le paysage, le patrimoine et la faune volante.

Ainsi l'étude d'impact présente des lacunes importantes sur l'examen de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du territoire. Compte tenu des enjeux environnementaux majeurs, la MRAe considère que l'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix du site retenu, même si le projet répond à un intérêt général de production d'énergie et répond aux orientations nationales en termes de développement d'énergie renouvelables.

La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeu biodiversité, de patrimoine et paysagers qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, ou de démontrer que ce n'est pas possible.

2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

La centrale éolienne se situe au sein du périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc qui a établi, au sein de sa charte, des orientations en faveur de l'énergie éolienne⁸. La ZIP se positionne sur une zone de sensibilité moyenne. La zone d'exclusion de sensibilité maximale localisée au sud a été évitée.

La commune d'Arfons est couverte par une carte communale. Le parc éolien de Ramondens est situé en forêt domaniale de la Montagne Noire, secteur identifié comme « non constructible » sur cette carte communale. L'article L161-4 du code de l'urbanisme assoupli ce principe en permettant des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au sein d'espace non constructible [...] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ».

⁵ En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

⁶ Voir illustration page 185 et analyse pages suivantes.

⁷ Voir page 180 de l'étude d'impact.

⁸ Voir carte p 108 de l'étude d'impact : « orientation du document de référence territorial pour l'énergie éolienne »

La MRAe considère que le porteur de projet ne démontre pas que la centrale éolienne ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (nombreuses espèces patrimoniales et protégées conduisant au dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces) ou aux paysages (zone tampon du bien UNESCO rigole du canal du Midi et monuments historiques).

La MRAe recommande de démontrer que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages patrimoniaux permettant de déroger aux principes de non constructibilité de la zone d'implantation définis au sein de la carte communale.

Le secteur d'étude comporte un grand nombre de centrales éoliennes construites ou en projet, la capacité actuelle du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ne permet pas de faire fonctionner l'ensemble de ces projets. En l'état actuel du réseau électrique, il faudrait procéder à un transfert de capacité (sous certaines conditions qui ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation).

Le projet est conforme aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée en préservant la ressource en eau. Aucun apport de pesticides ne sera fait, les écoulements ne seront pas modifiés et les zones humides sont préservées. Les mesures de réduction permettent de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle et de gérer les eaux pluviales durant le chantier.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le projet ajoute un nouvel alignement de six machines dans un secteur largement équipé (voir la carte page 5 du présent avis). En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique,
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'autorité environnementale rendu public.

Le porteur de projet identifie de manière précise la totalité des projets connus (construits, autorisés ou en instruction). Le projet se situe dans un secteur très équipé en éolien de la Montagne Noire avec 65 éoliennes en exploitation, 16 en construction et 22 machines en instruction.

La MRAe relève que VALOREM ne met pas à profit l'ensemble de la connaissance disponible (étude d'impact) et des retours d'expérience permis par ces premières installations (en particulier les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour l'ensemble des projets présents à une échelle proche) pour faire évoluer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Si les résultats bruts des suivis de mortalité sont bien présents dans le dossier de demande, l'argumentaire sur les impacts cumulés et cumulatifs de ce nouveau projet est trop peu détaillé pour arriver à en partager ses conclusions. En ne tenant compte que des parcs existants dans un rayon de 4 kilomètres autour du projet, les suivis témoignent de mortalité brute de 125 chiroptères, dont deux grandes noctules, deux noctules communes et 13 noctules de Leisler.

La conclusion du porteur de projet est que ce dossier de « densification éolien » ne provoquera pas d'impact significatif supplémentaire sur les populations locales de chiroptères par rapport à la situation préexistante grâce au bridage retenu. La MRAE considère que cette conclusion n'est pas fondée, notamment au vu des résultats bruts et des lacunes méthodologiques des suivis de mortalité ».

La MRAe considère que le choix d'alignement des machines risque de conduire à un effet barrière et de perte d'habitats pour les espèces volantes à grand rayon d'actions. En effet, le couloir occupé demain par les éoliennes est un axe de passage secondaire pour les oiseaux. Si le projet venait à se réaliser, cela conduirait à réduire encore plus les espaces de circulation pour une partie des espèces.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse environnementale des impacts cumulés sur la biodiversité, intégrant le suivi de la mortalité aviaire et chiroptères de l'ensemble des parcs éoliens construits dans un rayon de 15 kilomètres, de revoir en conséquence les conclusions du chapitre sur les effets cumulés pour la faune volante et de prendre toute mesure nécessaire pour tenir compte de ces conclusions actualisées.

L'étude des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine a été correctement conduite, mais ses conclusions n'ont pas été utilisées pour adapter le projet. Il en ressort que ce projet aura, selon la MRAe, des incidences paysagères fortes à l'échelle du grand paysage sur l'unité paysagère des pentes, des vallées et des sommets de la montagne noire. En perception lointaine, ce projet vient saturer encore un peu plus l'horizon de la Montagne Noire (voir carte page 347 de l'étude d'impact). Il sera très visible depuis le Pic de Nore, les pentes sud de la Montagne Noire, le maillage du sillon sud audois (comme les communes et hameaux de Lacombre, Laporade, les Cabanelles, Cuxac d'Aude, les Martyrs). La MRAe évalue que le projet créera des effets cumulés très significatifs en perception éloignée et moyenne distance (10 km).

La MRAe recommande d'évaluer à la hausse les impacts cumulés paysagers du projet, au regard des conclusions de l'étude paysagère, et de réexaminer l'implantation du projet en conséquence.

La MRAe recommande aux communes de la Montagne Noire, et en particulier à celles qui sont mentionnées dans la carte ci-dessus de renforcer leur démarche de concertation, en lien avec le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc⁹ et les services de l'État, sur un cadre commun de développement des projets éoliens de manière à mieux maîtriser collectivement les effets cumulés des parcs, en particulier sur le paysage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

La zone d'étude comprend douze ZNIEFF¹⁰ dont la ZNIEFF de type 1 « bois marécageux de Peyreblanche et de Rietge » qui se trouve au sein de la ZIP en tête de bassin versant et comprend une zone humide. La ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire (versant nord) » comprend entièrement le site d'étude. Le site Natura 2000 « Vallée du Lampy » borde la ZIP (faune piscicole) et le site « Montagne Noire occidentale » se situe à cinq kilomètres. La MRAe évalue les incidences potentielles du projet comme faibles pour les espèces cibles du document d'objectif.

Habitats naturels, flore et petite faune

La zone d'étude est majoritairement recouverte par des habitats forestiers (principalement des résineux et de la hêtraie), les milieux ouverts étant minoritaires. Elle comprend des habitats naturels de valeur : plusieurs zones humides forestières ponctuelles proches des ruisseaux, des tourbières boisées et des mares forestières.

Le projet conduira au défrichement de 9,3 ha de surfaces boisées dont 3 500 m² de hêtraies mûres, 3,5 ha de hêtraie d'âge moyen et 1 300 m² de boisement mixte. S'ajoute également le déboisement de 1,35 ha (majoritairement de hêtraie). La MRAe évalue l'incidence de ces défrichements et déboisements comme modérés compte tenu de leur fonctionnalité écologique des habitats impactés et des espèces présentes.

Pour compenser cette perte d'habitat naturel et de fonctionnalités écologiques pour les espèces présentes, le porteur de projet propose la mise en place de deux îlots de sénescence¹¹ (MC1). La MRAe évalue favorablement la localisation des deux îlots et le type d'essence arbustive retenue. Elle considère en revanche que la mesure ne constitue pas une mesure compensatoire à la hauteur de la superficie défrichée et déboisée (qui présente une grande partie d'arbres à maturité) compte tenu de l'absence de plantation nouvelle et de la superficie modeste proposée (5 ha) de cette compensation au regard de la surface défrichée (9,3 ha).

⁹ Le PNR du Haut-Languedoc a défini dans sa charte disponible ici : <https://www.parc-haut-languedoc.fr/images/comprendre-le-parc/rapport-charte-2011-2023.pdf> des objectifs stratégiques et opérationnels pour l'éolien qui limite la hauteur des machines, le nombre de machines à 300 (aujourd'hui 262 mats autorisés) et qui caractérise les sensibilités environnementales de son territoire. La charte encourage à une concertation amont et à l'étude des effets cumulés des éoliennes. Sur le présent dossier le PNR émet des réserves sur la suffisance des mesures de réduction et de compensation proposées pour la biodiversité.

¹⁰ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

¹¹ En forêt, un « îlot de sénescence » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvicole.

La MRAe recommande en premier lieu d'évaluer les fonctionnalités environnementales des boisements défrichés, et en fonction des enjeux et impacts identifiés de compléter les mesures proposées par le rajout d'une mesure qui consiste par exemple à proposer, pour des surfaces réalistes, le boisement ou le reboisement de parcelles actuellement non boisées (a minima à la hauteur des surfaces impactées) pour assurer à la fois un gain écologique et la compensation des surfaces défrichées par le projet.

Oiseaux

Le site est fréquenté par des espèces nicheuses patrimoniales à proximité du projet, et qui sont sensibles à l'éolien : le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, la Chouette hulotte et l'Epervier d'Europe. D'autres espèces fréquentent le site de manière plus occasionnelle comme le Milan noir, le Milan royal, l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Busard cendré, le Faucon crécerelle.

À proximité immédiate des éoliennes se situent des zones de prises d'ascendances, les rapaces prennent de l'altitude sur les reliefs des combes ; le risque est qualifié de modéré par le porteur de projet.

Des espèces aquatiques utilisent les plans d'eau pour la reproduction (grèbe huppé), pour l'alimentation (grèbe huppé et martin pêcheur) et de haltes migratoires pour un nombre important d'espèces ; la réalisation du projet conduira à une perte d'habitat pour ces espèces.

La ZIP constitue enfin une zone de haltes pour les passereaux pendant les deux périodes migratoires.

La MRAe évalue que les enjeux sont sous-évalués compte tenu des espèces inventoriées (voir la hiérarchisation des espèces à l'échelle régionale qui détermine le niveau d'enjeu régional¹²), de leur comportement sur le site et des effets cumulatifs que le projet va entraîner avec les parcs voisins.

La MRAe recommande de revoir à la hausse l'évaluation des impacts bruts pour la faune volante.

Les mesures qui sont retenues, dans le cadre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) sont jugées insuffisantes par la MRAe pour conclure à des impacts résiduels négligeables ou faibles du projet pour l'avifaune. Elle considère que, compte tenu du haut niveau de patrimonialité pour la faune volante et des données de suivi de mortalité disponibles des parcs voisins, le porteur de projet aurait dû mettre en œuvre les mesures d'évitement adaptées et donc revoir le choix d'implantation des éoliennes afin de réduire à la fois le risque de collision (rapaces et espèces de haut vol notamment) ainsi que les « effets barrières » (transit d'oiseau migrateur avéré sur la zone), avant de rechercher des mesures de réduction et d'éventuelles mesures de compensation. C'est l'esprit de la démarche ERC dont la première étape ne peut en aucun cas être négligée.

Cette analyse est par ailleurs renforcée par le fait que le porteur de projet a fait le choix de ne pas mettre en place un système de détection et d'effarouchement afin de réduire le dérangement et la destruction d'individu (mesure de réduction évaluée comme indispensable par la MRAe). De plus, la MRAe évalue que le calendrier des travaux lourds (défrichement, création de piste, ancrage des éoliennes...) est trop étendu dans le temps et risque d'impacter une partie de l'avifaune. Conformément aux recommandations de la communauté scientifique, la MRAe recommande l'absence de travaux de défrichement et de déboisement pendant la période de reproduction (du 15 mars au 31 juillet).

En conclusion, la MRAe estime que les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour minimiser les incidences probables du projet et considère que l'impact résiduel après application des mesures demeurent trop élevé (évalué comme modéré).

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement puis de réduction, afin d'aboutir à une qualification d'impact résiduel nul ou faible. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de réétudier les alternatives d'implantation du projet à une échelle intercommunale afin de proposer une solution présentant un moindre impact sur la faune volante.

¹² http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

Chauves-souris

La MRAe évalue que dans le cadre de la détermination des enjeux puis des impacts pour les chauves-souris, l'analyse des suivis de mortalité est insuffisante, notamment du fait de l'absence de prise en compte des espèces du haut-vol à grand rayon d'action ou des espèces migratrices qui utilisent la ZIP. Ceci est d'autant plus regrettable qu'elles constituent les espèces les plus patrimoniales.

La MRAe considère que le niveau d'impact attendu pour la grande noctule, la noctule de Leisler, le minioptère de Schreibers doit être relevé et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être revues, d'autant plus que les effets cumulés pour les chauves-souris sont sous-estimés (voir supra).

La MRAe évalue que les mesures de bridage retenues (mesure de régulation de l'activité des éoliennes MR9) apparaissent insuffisantes, d'une part, sur les critères de vitesse de vent avec des espèces qui volent à des vitesses de vent élevées (8 à 9 m/s) et, d'autre part, avec des périodes de bridage trop restreinte dans l'année (au vu des données de mortalité disponibles pour les parcs de Bois de la Serre et de Cuxac Cabardès).

Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande de renforcer les mesures de bridage pour les chauves-souris (allongement de la période de bridage durant l'année et bridage des éoliennes pour des vitesses de vent plus élevées).

Par ailleurs, le porteur de projet envisage d'implanter, dans un contexte forestier, des machines d'une hauteur maximale de 125 mètres en bout de pôle avec une garde au sol de 25 mètres et une distance suffisante vis-à-vis des lisières des boisements. La MRAe considère que compte tenu de l'activité et des espèces observées (espèces de haut vol) durant la phase d'inventaire, une hauteur de 30 mètres du sol des pôles doit être mise en place pour réduire les risques de mortalité.

La MRAe recommande de renforcer la mesure de réduction concernant la hauteur minimale des pôles du sol afin de réduire le risque de mortalité d'une partie des chauves-souris.

Enfin, la MRAe évalue que le protocole de suivi de mortalité proposé après réalisation de la centrale éolienne (oiseaux et chauves-souris) est insuffisant en termes de description des modalités de mise en œuvre et de fréquence du calendrier de passage pour mesurer les impacts. D'autre part, un retour des inventaires devra être fourni dès la première année de fonctionnement afin de réajuster les mesures de régulation.

La MRAe recommande le renforcement du dispositif de suivi de mortalité (pression de passage et période de passage) pour permettre dès la première année de fonctionnement du parc, de réajuster les mesures de régulation initialement proposée.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

La ZIP est située au droit de plusieurs périmètres de protection rapprochée de captage d'eau, mais les éoliennes, les équipements connexes et les pistes évitent strictement ces secteurs. La MRAe évalue les impacts sur les captages d'eau potable comme faible.

Une analyse hydraulique des conséquences du projet a été réalisée, elle conclut que les bassins versants interceptés par le parc éolien représentent une surface totale d'environ 31 ha. Le projet ne modifie qu'à la marge les régimes d'écoulement des eaux mais va augmenter les coefficients de ruissellement des eaux, principalement en raison du défrichement/ déboisement d'une partie du site et de la mise en place des aménagements du parc (postes de livraison, plateformes, pistes, éoliennes). Ces variations sont évaluées par la MRAe comme globalement faibles.

Afin de limiter les incidences du projet sur son environnement, des mesures d'évitement et de réduction des impacts figurent de manière claire et précise dans l'étude hydraulique mais ne sont pas reprises en totalité au sein de l'étude d'impact.

Afin d'informer le public sur les engagements pris pour minimiser les incidences de ruisselllements des eaux superficielles et les risques de pollution, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par la totalité des mesures (notamment les modalités techniques) figurant dans l'étude hydraulique.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans un secteur très équipé en éolien. La MRAe qualifie les effets cumulés importants pour le paysage en perception proche, intermédiaire et éloignée, et de nature à modifier les représentations sociales (cadre de vie et éco-tourisme), patrimoniale / paysagère. La connotation de moyenne montagne boisée de la Montagne Noire s'en trouvera encore plus altérée.

La MRAe évalue que le projet conduira à un impact fort à une échelle rapprochée sur de grandes surfaces et de nombreuses sections de routes et de sentiers de randonnée (essentiellement sur le versant sud et dans l'Aude). Le projet sera prégnant et modifiera substantiellement les paysages du quotidien aux abords des villages de Lacombe, Laprade et les Canabelles.

Les incidences paysagères et patrimoniales sur le bien UNESCO du canal du Midi, notamment de la prise d'eau d'Alzeau, des sites touristiques et patrimoniaux de la Galaube, du bassin du Lampy, de la rigole de la montagne semblent minimisées dans l'étude d'impact. La MRAe évalue que le projet conduira à créer des co-visibilités et à modifier la morphologie de ces sites depuis ces différents lieux patrimoniaux sans qu'il soit possible d'en atténuer les impacts.

La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet vis-à-vis des impacts paysagers et patrimoniaux est insuffisante et qu'en conséquence l'étude d'impact telle qu'elle est présentée ne démontre pas que le projet retenu constitue, à l'échelle du territoire intercommunal, une solution d'un moindre impact pour le cadre de vie des habitants, au paysager et au patrimoine.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une campagne de relevé des bruits autour des habitations riveraines du projet éolien s'est déroulée du 8 septembre au 13 octobre 2017, en continu, avec onze points de mesure. Les niveaux sonores des alentours sont faibles de jour comme de nuit. Les niveaux sonores simulés à puissance maximale au niveau du périmètre de mesure de bruit ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires, il n'est donc pas nécessaire de procéder à des mesures de bridage des éoliennes à ce titre. La MRAe évalue le niveau d'incidence du projet faible d'un point de vue acoustique. Il conviendra néanmoins de valider ces données issues de simulations après mise en fonctionnement

Si après examen des analyses complémentaires évoquées dans le présent avis le projet est maintenu et réalisé dans son implantation actuelle, la MRAe recommande de procéder à des campagnes de mesures de bruit durant la première année de mise en service des éoliennes en hiver, à l'automne et au printemps et d'ajuster en tant que de besoin leur fonctionnement.